

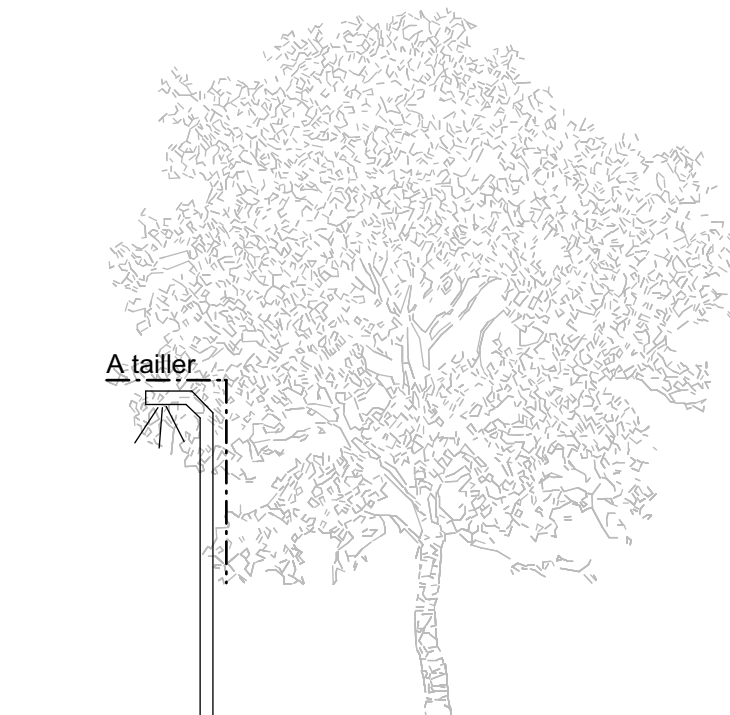
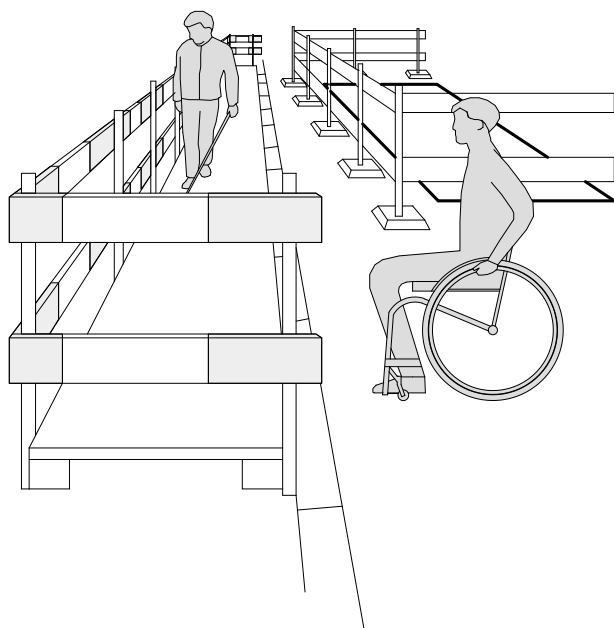
# A524 Chantiers et entretien

09/2019 Selon norme SN 640 075, chiffre 28, annexe 16

## Chantier (annexe 16)

Complémentaire aux indications de la norme SN 640 886 «Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires» les exigences suivantes pour la sécurisation des chantiers sont à remplir:

- les barrières doivent être contrastées et perceptibles. La hauteur du bord inférieur de la latte transversale inférieure se trouve à max. 0.30 m au-dessus du sol (voir fiche A 505)
- la zone de chantier est à sécuriser sans lacunes. Si des barrières doivent être enlevées, par exemple pour une livraison, une personne sécurisera le chantier
- Echafaudages, panneaux, signaux et autres équipements de chantier doivent remplir les exigences du chiffre 10.1 (voir fiche A 523)
- Les guidages temporaires des itinéraires doivent être continus, entièrement carrossables au moyen des aides à la circulation et la délimitation du chemin perceptible des deux côtés au moyen de la canne blanche
- La séparation entre surfaces piétonnes temporaires et chaussée doit être garantie en permanence également aux traversées
- Les traversées temporaires doivent être suffisamment larges afin que les changements de direction et les croisements au moyen d'aides à la circulation soient possibles
- Les câbles d'installation doivent être recouverts afin d'être carrossables pour les fauteuils roulants (pente de la couverture max. 18%)
- Les cases de stationnement adaptées au fauteuil roulant supprimées temporairement doivent être remplacées à proximité et clairement indiquées



## Entretien

Afin d'assurer la perceptibilité des informations tactiles, les marquages tactilo-visuels, en particulier lorsqu'ils sont exécutés en plastic à froid, sont à renouveler dès que la hauteur du relief n'est plus conforme à la norme SN 640 852 et lorsque le contraste est insuffisant.

Afin d'assurer la viabilité, l'accessibilité et les capacités antidérapantes des revêtements, ils seront régulièrement nettoyés et entretenus, en particulier pour les revêtements naturels liés à l'eau, les pavages et les dallages.

Les plantes empiétant sur le gabarit d'espace libre selon l'annexe, chiffre 5 et qui entravent l'éclairage, seront taillées.